



Annexe 2 : Dispositions particulières quant au calendrier de distribution des produits

Lors de la notification de l'acceptation de sa participation au Programme, la DGARNE demande à l'école de lui transmettre le calendrier de distribution de fruits et légumes et/ou de la distribution de lait et produits laitiers dans le cadre du Programme.

A quoi suis-je tenu ?

- Je m'organise pour que les deux premières distributions de produits soient exclusivement des fruits et légumes frais et/ou du lait de consommation.
- Les jours de distribution de fruits et légumes doivent être différents des jours de distribution de lait et produits laitiers.
- La distribution des produits doit avoir lieu le matin en dehors des repas réguliers organisés par l'école.
- Je dois assurer minimum vingt distributions par année scolaire et par volet du Programme. **Il n'y a pas de restriction quant au nombre minimum de distribution hebdomadaire. (Nouveauté 2018/2019)**
- Sont interdites :
 - L'utilisation des produits pour la préparation des repas ;
 - Toute revente des produits ;
 - La distribution des produits aux enseignants ou aux membres du personnel de l'école.

